

## ACCORD DE COMMERCE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République démocratique allemande, ci-après appelés les Parties contractantes,

Désirant faciliter et développer les relations commerciales entre les deux pays sur la base de l'égalité et de l'avantage mutuel,

Réaffirmant l'importance qu'ils attachent à l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1<sup>er</sup> août 1975,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

### ARTICLE I

Les Parties contractantes coopéreront dans les questions de commerce compte tenu de leur intérêt réciproque à développer et à renforcer les relations économiques et commerciales. Afin de promouvoir et de faciliter les échanges entre le Canada et la République démocratique allemande, elles s'accorderont le traitement de la nation la plus favorisée comme il est prévu dans les articles suivants.

### ARTICLE II

1. Chaque Partie contractante accordera à l'autre Partie contractante le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne les droits de douane et les frais de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation et en ce qui concerne la méthode de perception de ces droits et frais, en ce qui concerne les règles et formalités relatives à l'importation ou à l'exportation, et en ce qui concerne les taxes intérieures et autres frais intérieurs de toute nature, ainsi qu'en ce qui concerne les lois, règlements et exigences concernant la vente nationale, la mise en vente, l'achat, la distribution ou l'usage intérieurs de marchandises importées dans les limites du territoire de ladite Partie contractante.

2. En conséquence, les produits de chacune des Parties contractantes importés dans le territoire de l'autre Partie contractante ne seront pas assujettis, à l'égard de ce qui est mentionné au premier paragraphe du présent article, à des droits, taxes ou frais autres ou plus élevés, ou à des règles ou formalités plus onéreuses, que ceux qui s'appliquent ou pourront ultérieurement s'appliquer à des produits similaires d'un quelconque pays tiers.